



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05748

Numéro SIREN : 812 591 246

Nom ou dénomination : A-BI SOLUTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2017 sous le numéro de dépôt 33636

**SASU
A-BI SOLUTION**

Siège social : 19 RUE DE LILLE 93800 EPINAY SUR SEINE
Capital social : 1.000,00 €
RCS 812591246 BOBIGNY

**Procès-verbal des décisions de l'Associé unique du
13 octobre 2017**

Le 13 octobre 2017 à 10 heures,

Au siège social, 19 RUE DE LILLE 93800 EPINAY SUR SEINE,

Monsieur BOUFELJA Abderrahim, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société A-BI SOLUTION, Société à Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est 19 RUE DE LILLE 93800 EPINAY SUR SEINE, gérant et Associé unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de 19 RUE DE LILLE 93800 EPINAY SUR SEINE à 13 Impasse des chênes verts 93250 VILLEMOMBLE, à compter du 01 novembre 2017.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'Associé unique décide de modifier les Statuts.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associé unique



Statuts de

A-BI SOLUTION S.A.S.U.

S.A.S.U. A-BI SOLUTION par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siège social : 13 Impasse des chênes verts 93250
VILLEMOMBLE

Le soussigné
BOUFELJA Abderrahim
née le 25/06/1984 à Oujda (MAROC)
demeurant 19 Rue de Lille 93800 Epinay sur seine
de nationalité MAROCAINE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La A-BI SOLUTION S.A.S.U. est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La S.A.S.U. A-BI SOLUTION a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil en système et logiciel informatiques
- La formation des utilisateurs
- Développement de logiciels
- L'audit des systèmes informatiques
- La participation de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Certifiés conformes à l'original, le 13/10/2017


Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION est : A-BI SOLUTION

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION est fixé au 13 impasse des chênes verts 93250 VILLEMOMBLE.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La S.A.S.U. A-BI SOLUTION est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné ABDERRAHIM BOUFELJA, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. A-BI SOLUTION :

Une somme en numéraire de MILLE euros, ci 1 000 euros, correspondant à 40 actions de 25 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30/06/2015 par la Banque Société Générale au 59 rue général de Gaulle, 95880 Enghien les bains.

Cette somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, a été déposée le 30/06/2015 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, divisé en 40 actions de 25 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 40, libérées entièrement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. A-BI SOLUTION.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 - Président de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION

La S.A.S.U. A-BI SOLUTION est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION.

Désignation

Le Président de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe également sa rémunération:

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. A-BI SOLUTION et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. A-BI SOLUTION est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 11 - Conventions entre la S.A.S.U. A-BI SOLUTION et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. A-BI SOLUTION et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 12 - Commissaires aux comptes

Sans mention. (Aucun commissaire aux comptes n'est désigné)

Article 13 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre de la même année (de l'immatriculation de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION).

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION durant l'exercice écoulé.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. A-BI SOLUTION, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION

La S.A.S.U. A-BI SOLUTION est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le Président de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

ABDERRAHIM BOUFELJA, née le 25 JUIN 1984 à OUJDA de nationalité MAROCAINE demeurant 19 RUE DE LILLE 93800 EPINAY SUR SEINE.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION en formation

Mr ABDERRAHIM BOUFELJA, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. A-BI SOLUTION. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. A-BI SOLUTION des-dits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION

Mr ABDERRAHIM BOUFELJA, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. A-BI SOLUTION au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Epinay sur seine

Le 01 Juillet 2015

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ABDERRAHIM BOUFELJA', written in a cursive style.